

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/04/2018 N°2018/03

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03 avril 2018

**Présents** : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, MM BEAUVILLE Jacques, BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

**Absents** : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric  
MMES DESROUSSEAUX Anne (excusée), FAMIN Isabelle (excusée), GRANIER Dominique

**Procurations** : ROUILHET Marie-Claude à GEWISS Mathilde

MARSAC Alain à PEYRIERES David

MERCI Bernard à BERGIA Jean-Marc

**Secrétaire de séance** : M. BEAUVILLE Jacques

## **N°2018/10 Approbation du compte de gestion 2017 du service d'assainissement**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif et les états des restes à réaliser et des restes à payer,

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats d'ordre qui lui ont été prescrits de passer dans ses écritures,

Considérant que l'examen des documents dont il s'agit ne soulève aucune observation statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par Monsieur le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

## **N°2018/11 Approbation du compte administratif 2017 du service d'assainissement**

Monsieur David PEYRIERES, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, présente à l'assemblée délibérante le compte administratif 2017 du service d'Assainissement.

<b>I/ SECTION D'EXPLOITATION</b>			
<b>Dépenses 2017</b>		<b>Recettes 2017</b>	
Dépenses 2017	94 581.91 €	Recettes 2017	103 496.30 €
		Excédent reporté 2016 (002)	94 483.06 €
<b>TOTAL DEPENSES 2017</b>	<b>94 581.91 €</b>	<b>TOTAL RECETTES 2017</b>	<b>197 979.36 €</b>
<b>Soit excédent de clôture</b>	<b>103 397.45 €</b>		
<b>II/ SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses 2017</b>		<b>Recettes 2017</b>	
Dépenses 2017	105 245.17 €	Recettes 2017	101 070.53 €
		Excédent reporté 2016 (001)	240 311.87 €
<b>TOTAL DEPENSES 2017</b>	<b>105 245.17 €</b>	<b>TOTAL RECETTES 2017</b>	<b>341 382.40 €</b>
<b>Soit excédent de clôture</b>	<b>236 137.23 €</b>		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ADOPTER** le compte administratif 2017 du service d'Assainissement présenté par le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

### **N°2018/12 Approbation du compte de gestion 2017 du trésorier de la commune**

#### **Le Conseil Municipal,**

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif et les états des restes à réaliser et des restes à payer,

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats d'ordre qui lui ont été prescrits de passer dans ses écritures,

Considérant que l'examen des documents dont il s'agit ne soulève aucune observation statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives et à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par Monsieur le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **N°2018/13 Approbation du compte administratif 2017 de la commune**

Monsieur David PEYRIERES, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, présente à l'assemblée délibérante le compte administratif 2017 de la commune :

<b>I/ SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses 2017</b>		<b>Recettes 2017</b>	
Dépenses 2017	1 063 704.27 €	Recettes 2017	1 263 458.75 €
		Report de l'exercice 2016 (002)	45 479.55 €
<b>TOTAL DEPENSES 2017</b>	<b>1 063 704.27 €</b>	<b>TOTAL RECETTES 2017</b>	<b>1 308 938.30 €</b>
<b>Soit excédent de clôture</b>	<b>245 234.03 €</b>		
<b>III/ SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses 2017</b>		<b>Recettes 2017</b>	
Dépenses 2017	272 348.37 €	Recettes 2017	721 070.33 €
		Report de l'exercice 2016 (002)	1 204 571.75 €
<b>TOTAL DEPENSES 2016</b>	<b>272 348.37 €</b>	<b>TOTAL RECETTES 2016</b>	<b>1 925 642.08 €</b>
<b>Soit excédent de clôture</b>	<b>1 653 293.71 €</b>		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- **DECIDE D'ADOPTER** le compte administratif 2017 de la commune présenté par le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

### **N°2018/14 Affectation du résultat 2017 du budget de la commune**

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2017,

Constatant que le compte administratif (2) présente :

- un excédent de fonctionnement de 45 479.55 €

D PEYRIERES : la part affectée au fonctionnement a augmenté cette année par rapport à l'année dernière pour financer les participations aux organismes extérieurs (SDEHG par exemple pour l'extension du réseau électrique du chemin de Laborie, dans le cadre du PUP signé avec IDELIA).

- DECIDE, par 12 voix pour et 1 contre (T UNFER) D'AFFECTER le résultat d'exploitation comme suit :

<b>Pour mémoire</b>	<b>Euros</b>
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	<b>45 479.55 €</b>
Plus values de cession des éléments d'actifs	
Virement à la section d'investissement	
<b>Résultat de l'exercice : Excédent Déficit</b>	<b>245 234.03 €</b>
<b>A. Excédent au 31/12/2017</b>	
<b>Affectation obligatoire :</b>	
➤ à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
➤ aux réserves réglementées (plus values nettes de cessions d'immobilisation)	
➤ à l'exécution du virement à la section d'investissement	
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
➤ affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	<b>126 650.93 €</b>
➤ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	<b>118 583.10 €</b>
Déficit résiduel à reporter (Budget primitif 20.. (N+2) (1))	

## **N°2018/15 Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics et de distribution électrique Exercice 2018**

Le Maire rappelle que par délibération n°2017/08 (décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié, portant sur la modification des redevances pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages et réseaux de distribution électrique), le Conseil Municipal avait adopté le montant de la redevance au montant de 246 € pour 12 mois d'exploitation.

Le Maire précise que pour l'exercice 2018, le montant de la redevance est porté à 259 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer la redevance à 259 € pour l'exercice 2018.

## **N°2018/16 Redevance Orange 2018**

Le Maire rappelle la loi de réglementation des télécommunications n°96.659 du 26 juillet 1996 et son décret d'application n°97.683 du 30 mai 1997 relatifs aux droits de passage et servitudes.

Les infrastructures d'Orange au 01/01/2018 sont les suivantes :

### **Artères de télécommunication**

21,242 kms d'artères (Sous-sol : 9,353 kms + Artères aériennes : 11,889 kms)

Le Maire propose de retenir comme valeur de redevance exprimée au kilomètre linéaire et en euros :

Artères souterraines : 33,02 € le km soit  $33,02 \text{ €} \times 9,353 \text{ kms} = 308,83 \text{ €}$  arrondis à 309 €

Artères aériennes : 44,03 € le km soit 523,47 € arrondis à 523 €

Soit un total de 832 €

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les coûts de ces droits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE RETENIR** les taux proposés par Monsieur le Maire, à savoir :

Artères souterraines : 33,02 € le km

Artères aériennes : 44,03 € le km

Soit un coût total de 832 €, arrondis à l'euro le plus proche en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à cette déclaration,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'émettre un titre de recettes du montant fixé sur le Budget Primitif 2018 de la commune en section de fonctionnement.

## **N°2018/17 Conventions de mise à disposition de services entre la commune et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux 2018**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante que :

Vu l'arrêté préfectoral d'extension - transformation de la Communauté d'Agglomération du Muretain, en date du 19 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 65-V, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Muretain Agglo doit veiller à ce que les équipes communales actuellement mises à disposition du service voirie ne soient pas désorganisées et à ce que la continuité du service voirie soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelles ;

Considérant que la commune dispose d'ores et déjà, en interne, d'un service capable d'assurer cette continuité et qu'il est en conséquence utile que ce service soit mis à disposition du Muretain Agglo, moyennant le remboursement des sommes correspondantes par celle-ci ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du CTP de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée avec le Muretain agglo, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT et ses annexes 1 et 2 ;
- **PRECISE** que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- **APPROUVE** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le Muretain Agglo des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;
- **AUTORISE** Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **N°2018/18 Validation d'une enveloppe annuelle auprès du SDEHG pour la réalisation de petits travaux**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'objectif est de pouvoir réaliser des petits travaux (< 10 000 € part communale) relevant de la compétence du SDEHG, sans délibération préalable.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG s'appliquent, notamment l'inscription de ces opérations aux programmes de travaux du SDEHG.

T UNFER : quel est le montant actuel de ce type de travaux ?

JM BERGIA : en part communale, cela représentait en 2016 556 €, en 2017 0 € et en 2018 409 € pour l'instant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres (maximum 10 000 €)
- **CHARGE** M. le Maire :
  1. D'adresser par écrit au SDEHG les dites demandes de travaux
  2. De valider les études détaillées transmises par le SDEHG
  3. De valider la participation communale
  4. D'assurer le suivi des participations communales engagées
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants
- **PRECISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité

### **N°2018/19 Travaux d'effacement des réseaux sur le chemin de Laborie**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 15 décembre 2017 concernant l'effacement des réseaux Chemin Laborie, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de dissimulation des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune pour la partie électricité et éclairage se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	15 313 €
<input type="checkbox"/> Part gérée par le SDEHG	61 600 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune	<b>19 337 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>96 250 €</b>

Ces travaux, détaillés dans l'annexe descriptive ci-joint, seront réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la

partie télécommunication est de 20 625 €. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal de valider l'Avant-projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière de la commune.

JM BERGIA : le type d'éclairage envisagé prévoit la possibilité d'abaisser la luminosité, jusqu'à 60%.

T UNFER : quelle en serait l'utilité étant donné qu'on éteint la nuit ?

JM BERGIA : il y aura la possibilité de l'utiliser de 17h jusqu'à l'heure d'extinction. De plus, si l'on voulait rallumer la nuit on pourrait le faire à moindre coût en diminuant la puissance de l'éclairage. Ce n'est toutefois pas à l'ordre du jour.

T UNFER : quel est le coût de cette option ?

B MARIUZZO : aujourd'hui c'est une fonctionnalité nativement intégrée . Ce n'est donc plus une option.

T UNFER : le vrai sens de ma question était savoir si on conserve la même politique partout.

JM BERGIA : oui nous conservons cette politique.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet sommaire présenté
- **DE S'ENGAGER** à verser au SDEHG une contribution au + égale au montant ci-dessus pour la partie électricité et éclairage
- **DE DECIDER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante
- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécom

### **N°2018/20 Répartition de l'actif et du passif du SITPA**

Le Maire expose à l'assemblée :

Le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) fait l'objet d'une procédure de dissolution dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du 24 mars 2016.

Conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe du 7 août 2015, un arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 a prononcé la fin d'exercice des compétences du SITPA avec effet au 31 août 2017. Depuis cette date, le syndicat a subsisté pour les seuls besoins de sa liquidation.

Cette liquidation intervient dans les conditions prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT. Elle prévoit notamment la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu de son dernier compte administratif. La balance de trésorerie du 19 septembre 2017 fait apparaître un excédent de trésorerie d'un montant de : 76 615,94€. Il convient par ailleurs de rappeler que le SITPA :

- Ne possède pas de personnel territorial ;
- Ne possède aucun bien meuble ou immeuble acquis ou mis à disposition par les communes membres ;
- N'a pas d'emprunt en cours ;

Au vu de ces éléments, il apparaît que seul l'excédent de trésorerie sus-évoqué doit faire l'objet d'une répartition.

A cet effet, il convient de rappeler qu'aux termes d'une convention d'assistance, conclue le 27 mars 1995 avec le SITPA et complétée par une convention signée le 9 janvier 1996 et modifiée par l'avenant du 28 mai 2003, le Département de la Haute-Garonne a mis à la disposition du syndicat un ensemble de moyens financiers, matériels et en personnels pour l'exercice de ses compétences statutaires. L'article 4 de cette convention précise que : « Dans le cas de résiliation de la convention ou dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport de Personnes Agées, l'excédent des recettes sur les dépenses

sera reversé au Conseil Général (Budget Annexe des Transports) au moment de la clôture des comptes ».

Il est donc proposé de faire également application de cet article et de délibérer de manière concordante avec le SITPA.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE REVERSER** intégralement au conseil départemental de la Haute-Garonne l'excédent du SITPA dont le montant s'élève, au 19 septembre 2017, à 76 615,94 €
- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### **N°2018/21 Approbation du plan de financement définitif travaux et études berges de Garonne**

Le projet de réfection des berges de la Garonne afin de prévenir le risque de glissement de terrain va prochainement entrer dans sa phase de réalisation. Les travaux seront réalisés entre les mois de septembre 2018 et janvier 2019.

Le montant des travaux ayant très fortement évolué depuis les premières estimations de 2006, il est proposé de demander une nouvelle subvention au titre du Fonds Barnier, pour la partie habitée (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs).

Pour ce faire, un plan de financement arrêté doit être approuvé par l'assemblée délibérante. Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	899 403.37 €	Subventions DETR1	226 600.00 €
		Subvention DETR2	171 600.00 €
		Réserve parlementaire	100 000.00 €
		Subvention Fonds barnier 1 déjà octroyée -études préalables	16 902.32 €
MOE reste à payer HT	67 995.11 €	Subvention Fonds barnier 2 Travaux + Maîtrise d'œuvre	62 839.56 €
TVA 20%	193 479.70 €	Participation communale	582 936.30 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>1 160 878.18 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>1 160 878.18 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan de financement définitif pour les travaux et études concernant l'aménagement des berges de Garonne tel que proposé.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter une nouvelle subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

### **N°2018/22 Acquisition d'un véhicule municipal – demande de subvention**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante la nécessité de se doter d'un véhicule léger pour les services techniques et le service administratif de la Mairie.

En effet, l'unique véhicule existant est insuffisant pour supporter les déplacements des services techniques et administratifs.

Le coût prévisionnel HT est de 14 889.72 €.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition d'un nouveau véhicule municipal
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière relative à cette acquisition.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toute subvention utile à la concrétisation de ce projet.

JM BERGIA : actuellement nous sommes contraints de faire des ordres de mission pour que les agents utilisent leur véhicule personnel pour réaliser des activités d'ordre professionnel. Le seul véhicule léger dont nous disposons commence à dater un peu. Il faudra donc envisager de racheter un nouveau véhicule dans les prochaines années en remplacement de ce dernier.

C RILBA : pourquoi ce prix si précis ?

B MARIUZZO : on a un devis (fourchette haute) pour un Kangoo 2 places mais on prendra certainement moins cher

C RILBA : il faut aussi assurer la qualité et la pérennité de l'achat.

Vote pour : unanimité

### **N°2018/23 Fourniture et pose d'un pare ballons – demande de subvention**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante la nécessité d'acquérir un pare ballons, pour équiper le terrain d'entraînement de football situé à proximité des habitations.

Le coût prévisionnel HT de l'acquisition et de sa pose est de 3 348 €.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition d'un pare ballons
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière dédiée au projet.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toute subvention utile à la concrétisation de ce projet.

### **N°2018/24 Fourniture et pose d'un système de rafraîchissement d'air – demande de subvention**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante la nécessité de pouvoir rafraîchir la salle polyvalente dont la température est insoutenable durant les mois d'été et par fortes chaleurs.

Le coût prévisionnel HT de l'acquisition et de sa pose est de 11 431.08 €.

JM BERGIA : le but du jeu est de tempérer l'atmosphère de la salle du conseil et non pas de climatiser.

J BEAUVILLE : quel est le système ?

JM BERGIA : ce sont des splits.

A DE BIASI : en termes de bruit ?

B MARIUZZO et JM BERGIA : ça ne sera pas bruyant. Les centrales seront disposées à l'extérieur.

B MARIUZZO : en période de froid c'est intéressant aussi pour réchauffer l'atmosphère.

C RILBA : effectivement le rendement est bon avec les températures froides.

B MARIUZZO : entre 5 et 10 degrés mais pas à 15 degrés.

T UNFER : ne peut-on pas envisager un travail sur l'isolation ?

JM BERGIA : cela a déjà été entrepris ; cet hiver on a changé les doubles vitrages sur la partie hall d'entrée et vestiaires. Au niveau du plafond, l'isolation en laine de verre est largement suffisante (40 centimètres).

B MARIUZZO : les extracteurs que l'on voit sont une obligation.

C RILBA : ça fait cher pour quelques jours d'utilisation dans l'année.

B MARIUZZO : on s'en servira aussi pour réchauffer.

B PENNEROUX : pendant les périodes de fortes chaleurs on peut donner la possibilité aux saubenois de venir se rafraîchir.

T UNFER : ça n'est pas l'objet.

JM BERGIA : on peut envisager de mettre en place une activité au mois d'août. Alors qu'actuellement l'été c'est ingérable quand il y a du monde.

B MARIUZZO : pour les activités des tout-petits (ludothèque) cela va être bien utile.

T UNFER : si ce n'est pas une climatisation c'est quoi ?

JM BERGIA : ce sont en effet des splits, comme pour une climatisation mais leur nombre est insuffisant au vu de la taille de la salle pour parler de climatisation. Aussi, on parle de rafraîchissement.

T UNFER : c'est quoi la puissance ?

B MARIUZZO : 2 x 10 kWatts restitués.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition et la pose d'un système de rafraîchissement d'air dans la salle des fêtes
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière dédiée au projet.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toute subvention utile à la concrétisation de ce projet.

### **N°2018/25 Acquisition de matériel pour la performance acoustique de la salle du conseil municipal – demande de subvention**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'acoustique de la salle du conseil étant très mauvaise, il vous sera proposé d'approuver l'acquisition de matériel pour l'insonoriser (la pose sera faite par les agents techniques).

Le coût prévisionnel HT de l'acquisition est de 3 641.92 €.

JM BERGIA : c'est un investissement important pour tous les événements qui se tiennent dans la salle du conseil. Des questions ?

B MARIUZZO : on a fait faire un diagnostic par un ingénieur acousticien : une des solutions proposées repose sur des plaques de laine de verre comprimée suspendues. C'est ce que vous retrouvez dans une salle de restaurant. On n'aura pas besoin de tout ça sûrement vu qu'on va installer nous-mêmes.

C RILBA : il est aussi possible de placer des éléments dans les coins comme dans les studios de musique.

B MARIUZZO : effectivement ils nous en ont parlé. Mais ce que l'on propose suffira.

T UNFER : ça n'est pas opportun. On arrive à se parler même quand l'ambiance est tendue. Ça n'est pas nécessaire.

JM BERGIA : c'est pour un meilleur confort et ça améliorera l'écoute.

J BEAUVILLE : actuellement cela fonctionne si l'on parle un seul à la fois.

B PENNEROUX : c'est assez désagréable.

J BEAUVILLE : ça fait 20 ans que j'attends cela.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, par 12 voix pour et 1 voix contre (T. UNFER) :

- **D'APPROUVER** l'acquisition du matériel nécessaire à l'insonorisation de la salle du conseil municipal
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière dédiée au projet.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toute subvention utile à la concrétisation de ce projet.

### **N°2018/26 Travaux de réfection des courts de tennis – demande de subvention**

Les 2 courts de tennis actuels, en enrobé résine, ont été réalisés en 1982 et rénovés dans les années 2000.

On y déplore aujourd'hui de larges fissures qui les rendent dangereux et par conséquent difficilement praticables.

Nous vous proposons donc de procéder à une réfection des courts, en béton poreux.

Une consultation est en cours auprès d'entreprises agréées par la Fédération Française de Tennis.

L'enveloppe financière dédiée au projet est de 36 788 € HT.

JM BERGIA : il y a des fissures larges.

C RILBA : si on laisse l'eau rentrer dedans cela va s'aggraver.

JM BERGIA : on avait fait venir une société il y a 2 ans qui nous avait indiqué que c'était en lien avec des variations de température. Pour le financement on pourra aussi demander une aide à la fédération de tennis.

B MARIUZZO : Portet a fait ce type de travaux et c'est garanti 10 ans

J BEAUVILLE : on aura changé plusieurs fois de technique : enrobé à chaud, enrobé résine et maintenant béton poreux

JM BERGIA : oui mais là on a une garantie

J BEAUVILLE : qu'en pensent les experts ?

JM BERGIA : un expert de la fédération était venu voir sur place et avait notamment préconisé cela.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de réfection des 2 courts de tennis
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière dédiée aux travaux.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toute subvention utile à la concrétisation de ce projet.

### **N°2018/27 Fourniture et pose de volets roulants pour l'école maternelle – demande de subvention**

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la salle de sieste de l'école maternelle souffre d'un manque d'obscurité, peu propice au sommeil des tout petits.

Aussi, il est proposé d'installer des volets roulants.

B MARIUZZO : je précise que ce sont des volets roulants électriques.

L'enveloppe financière dédiée au projet (fourniture + pose) est de 2 474 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la fourniture et la pose de volets roulants pour l'école maternelle.
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière dédiée aux travaux.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toute subvention utile à la concrétisation de ce projet.

### **N°2018/28 Fourniture et installation de matériel informatique pour la Mairie – demande de subvention**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante en quoi consiste le projet informatique proposé :

1. Doter les ateliers municipaux d'un ordinateur avec connexion internet afin de pouvoir partager des fichiers de gestion des tâches notamment
2. Remplacer le serveur informatique de la Mairie, en fin de vie et insuffisant pour le besoin actuel en stockage de données
3. Remplacer 2 ordinateurs situés dans les locaux de la Mairie, en fin de vie également

L'enveloppe financière dédiée au projet (fourniture et installation) est de 14 439.47 € HT.

T UNFER : je trouve que c'est très cher.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, par 12 voix pour et 1 abstention (C RILBA) :

- **D'APPROUVER** la fourniture et l'installation de matériel informatique pour la Mairie.
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière ci-dessus proposée.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toute subvention utile à la concrétisation de ce projet.

### **N°2018/29 Fourniture et installation de matériel informatique pour l'école – demande de subvention**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante en quoi consiste le projet objet de la présente délibération :

1. Acquérir un ordinateur portable pour l'instituteur de l'école élémentaire, qui utilisait son ordinateur personnel jusqu'à présent.
2. Se doter d'un firewall pour assurer la sécurité du site (navigation notamment).
3. Installer des bornes wifi supplémentaires (avec licences) à l'école élémentaire pour que l'ensemble du site (incluant les préfabriqués) y aient accès.

L'enveloppe financière dédiée au projet (fourniture et installation) est de 2 362.92 € HT.

D PEYRIERES : concernant le wifi, je m'étonne que la philosophie ne soit pas la même pour l'école maternelle et élémentaire.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la fourniture et l'installation de matériel informatique pour l'école élémentaire de Saubens.
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière ci-dessus proposée.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toute subvention utile à la concrétisation de ce projet.

### **N°2018/30 Acquisition de la parcelle AB0057 pour la réalisation d'un trottoir**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante Dans le cadre du projet de lotissement sur le chemin Laborie, une réfection de la voirie est prévue.

Aussi, pour pouvoir réaliser un trottoir et améliorer la visibilité au carrefour Laborie/rd56, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle AB0057, d'une superficie de 135 m<sup>2</sup>, conformément au plan de bornage ci-après :



Il vous est donc demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette acquisition et ses modalités. Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle AB0057 de 135 m<sup>2</sup> (voir plan ci-dessus).
- **ACCEPTE** le paiement des frais de notaire afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal 2018.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires pour formaliser le classement et notamment pour contacter le notaire en vue de l'acquisition de la voirie et des réseaux.

### **N°2018/31 Délibération instaurant le télétravail**

M. le Maire de Saubens rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire de Saubens précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 05/05/2018 ;

CONSIDERANT QUE la demande d'exercer ses fonctions en télétravail doit faire l'objet d'un courrier écrit de l'agent,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prendra en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, dans les conditions définies par l'arrêté individuel (pour le télétravailleur fonctionnaire) ou par la convention de mise en application du télétravail (pour le télétravailleur contractuel).

#### **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

- Filière : administrative.
- Cadre d'emplois : attachés territoriaux et adjoints administratifs.
- Fonctions : direction générale des services et chargé (e) de communication.

#### **2 - Les fonctions par nature incompatibles avec le télétravail**

- Animation.
- Etat civil.
- Accueil.
- Secrétariat.
- Service technique

Notamment (liste non exhaustive)

#### **3 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

#### **4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

Les mesures de sécurité, adaptées au poste de travail, doivent être prises.

En effet, ces mesures doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

## **5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **L'environnement de télétravail :**

Préalablement à la mise en œuvre du télétravail au domicile de l'agent, il convient de veiller à prévoir un espace de travail où le matériel informatique, mis à disposition par l'administration, sera installé.

Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires pour un exercice optimal du travail, en termes d'habitabilité, de luminosité, d'hygiène, de conditions électriques, etc.

Dans la mesure du possible, il est conseillé d'identifier un espace particulier, bien délimité, qui permettra de bien se concentrer et de choisir un espace offrant une surface minimale de travail, qui soit bien éclairé, ventilé, calme et qui dispose d'une circulation facile afin de limiter les risques de chute.

L'absence de lumière peut en effet créer une fatigue visuelle, des symptômes oculaires ou une atteinte aux fonctions visuelles.

## **6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

## **7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

## **8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

Ordinateur portable ;

Téléphone portable ;

Accès à la messagerie professionnelle ;

Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

## **9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

## **10 – Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

JM BERGIA : l'agent en question effectuera un jour de télétravail par semaine. Cela permet sur ce temps-là de ne pas être parasité par les demandes des élus et des agents et cela évite du temps de trajet.

T UNFER : à titre personnel et concernant le chargé de communication ça me pose question.

JM BERGIA : c'est ce qu'on a évoqué la dernière fois. Cet emploi peut y être éligible.

T UNFER : je trouve encore plus douteux d'avoir un chargé de communication en télétravail.

O GUILLEMET : que veut dire douteux ?

T UNFER : c'est la compatibilité de la fonction avec le télétravail sur laquelle je m'interroge.

JM BERGIA : pour la communication, s'agissant de la réalisation du petit saubenois et de la mise à jour du site internet de la commune, c'est tout à fait adapté au contraire.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 16/04/2018 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** la signature des arrêtés individuels (pour les agents fonctionnaires) ou conventions de télétravail (pour les agents contractuels ; entre la commune et le télétravailleur), dont les modèles sont joints à la présente délibération.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **1/ Information concernant les évènements climatiques récents**

JM BERGIA : on a lancé une visite sur site du fossé allant du rond-point des chasseurs à la parcelle Pastorello en descendant vers le bassin d'orage. J'ai demandé à Mme la DGS de faire venir les services du Muretain Agglo avec qui nous avons des contrats pour le curage et le débroussaillage. On a lancé une demande de prestation pour curer le fossé. De plus, il conviendra également de curer les 3 busages. Pour l'un d'eux, cela ne sera peut-être pas nécessaire puisqu'il n'est sûrement plus pertinent de le conserver.

J BEAUVILLE : j'aimerais être présent lors de l'intervention.

JM BERGIA : pas de souci, Mme la DGS t'appellera à ce moment-là. Outre le fossé évoqué, les têtes de buses sur le chemin de Pins devront aussi être dégagées.

On se retrouve également avec des difficultés sur le réseau d'assainissement collectif au niveau du chemin de Chaupis alors que les derniers contrôles montrent que le réseau est conforme. Cela viendrait du secteur de Muret.

## **2/ Rue principale**

C RILBA : la rue principale a particulièrement été dégradée ces derniers temps ; entre la maison bornée par des blocs de béton et les nouvelles constructions pour lesquelles les façades n'ont pas été crépies... De plus, je trouve que les chicanes font accélérer les gens.

JM BERGIA : que proposes-tu ?

C RILBA : qu'on demande aux gens de finir les façades.

JM BERGIA : on est encore dans le délai pour l'aménagement des façades.

C RILBA : ça fait triste là.

JM BERGIA : je suis d'accord. Je ne peux pour l'instant pas engager de procédure là-dessus. Pour M. BOUGROS un permis de démolir a été accordé la semaine dernière. Il prendra les mesures qui s'en suivent.

## **3/ Maison chemin de Chaupis**

O GUILLEMET : qu'en est-il de la maison en construction depuis 10 ans ?

JM BERGIA : ils ont repris des travaux récemment. Il ne faut pas que ça reste sans travaux pendant plus de 6 mois.

## **3/ Pluvial chemin du Port**

J BEAUVILLE : les travaux de reprise du pluvial sont-ils achevés sur le chemin du Port ?

B MARIUZZO : oui

**FIN DE SEANCE : 22h45**

CR A APPROUVER AU PROCHAIN CONSEIL